



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 39

Réunion du : 29 Mai 2019
à : 18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON -

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

I- Approbation du PV n°38 du 22/05/2019

II – Réserve

Match n° 20526643 Championnat Seniors Départemental 3 / Poule A du 26/05/2019

Opposant les équipes de CS LUSITANOS BEAUGENCY 2 – ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. retranscrite en ces termes « *Je soussigné ROUAULT Jonathan, licence n°1092111399, capitaine du club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE formule des réserves pour le motif suivant : un joueur ou plus ayant effectué le nombre limité en équipe supérieure avant les 5 dernières journées* »,

- Considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*»

. 142.4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*»

. 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*»

- Considérant en l'espèce que la réserve ne porte pas sur la totalité des joueurs de l'équipe adverse, et qu'elle ne mentionne pas, dans son libellé, le grief précis opposé à l'adversaire,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : CS LUSITANOS BEAUGENCY 2 (1 but – 3 points) / ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1 (0 but – 0 point),**

- **Porte à la charge du club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

III – Forfait

Match n° 21248911 Seniors F à 8 Niveau 2 Poule 0 du 26/05/2019

Opposant les équipes : PITHIVIERS CA 1 – DAMPIERRE EN BURLY US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **US DAMPIERRE EN BURLY**, en date du mardi 21/05/2019 à 11H51, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Féminines à 8 Niveau 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PITHIVIERS CA 1 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100,00 € (25,00€ x 4) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21208689 U15 à 8 Poule 0 du 25/05/2019

Opposant les équipes de ES GATINAISE 1 – SEMOY/ST LYE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY/ST LYE 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Semoy FC** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 24 Mai 2019 à 15h30**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEMOY/ST LYE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ES GATINAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 200.00 euros (50.00 x4) au club de SEMOY/ST LYE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21218967 U11 A 8 Départemental 2 Poule A du 25/05/2019

Opposant les équipes : ST DENIS EN VAL FC 1 – DAMPIERRE EN BURLY US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **DAMPIERRE EN BURLY US**, en date du vendredi 24/05/2019 à 10H18, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U11 Départemental 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST DENIS EN VAL FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 120,00 € (30.00€ x 4) au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21219010 U11 A 8 Départemental 2 Poule B du 25/05/2019

Opposant les équipes : MONTARGIS USM 3 - BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **BRIARE US**, en date du mardi 21/05/2019 à 14H39, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U11 Départemental 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 120,00 € (30.00€ x 4) au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216636 U11 Départemental 3 Poule C du 25/05/2019

Opposant les équipes : CHILLEURS COC 1 - PATAY RS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PATAY RS 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PATAY RS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PATAY RS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHILLEURS COC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 120.00 euros (30.00 x 4) au club de PATAY RS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216682 U11 A 8 Départemental 3 Poule D du 25/05/2019
Opposant les équipes de USM VITRY 1 – ST DENIS EN VAL FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC St Denis en Val** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 27 mai 2019 à 9h35**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM VITRY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 120.00 euros (30.00 x4) au club de ST DENIS EN VAL FC 2 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Tournois

US LORRIS

Tournoi U14/U15 du 15/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi Seniors du 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U6/U7 du 22/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 22/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 23/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US SANDILLON

Tournoi U13/U15 du 01/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS COULMIERS EPIEDS

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC BOIGNY

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 16/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC SEMOY

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 du 01-02/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 31.05.2019